

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2026-03

Portant validation de la note de préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre au sein de l'agence technique départementale de l'Yonne et engagement à la soumettre à l'assemblée générale extraordinaire

Date de convocation : 05/02/2026

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

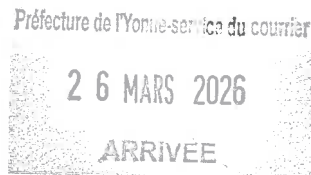
Collège des Conseillers Départementaux

Présents

- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Jean-Pierre RAOUL, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;

Excusés

- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;
- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Cœur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;



Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- M. Dominique CHARPENTIER, Commune de Saint-Fargeau ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Gilles SACKPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1 encadrant les agences départementales ;

Vu le Code de la commande publique et ses articles L. 2511-1 à 5 encadrant le principe de la quasi-régie ;

Vu le Code de la commande publique et son article L. 2422-4 précisant l'incompatibilité entre la conduite d'opération et la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 (codifié dans le livre IV du Code de la commande publique) relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des maîtres d'œuvre privés ;

Vu l'arrêté n° DAJ_2025_091 du Conseil départemental de l'Yonne du 31/01/25, portant désignation de Monsieur Jérôme DELAVALT Conseiller départemental de Brienon-sur-Armançon pour représenter le président du Conseil départemental de l'Yonne au sein l'Agence technique départementale ;

Vu la délibération n° AG-2018-07 par laquelle l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 a décidé de modifier les statuts pour les articles 6, 7, 10, et 11 ;

Vu les statuts de l'Agence technique départementale de l'Yonne, précisant notamment, d'une part, dans son article 2 que « *l'Agence est chargée d'apporter à ses membres, [...], une assistance d'ordre technique juridique ou financier* » et, d'autre part, dans son article 10 que « *l'Assemblée générale ordinaire détermine la politique générale de l'Agence* » et dans son article 11 que « *Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de la modification des statuts* » ;

Vu la délibération n° AG-2022-06 de l'Assemblée générale ordinaire du 7 avril 2022 portant approbation des propositions de pistes de développement de l'offre de service de l'ATD 89 ;

Vu la délibération n° CA-2021-16 du Conseil d'administration du 13 décembre 2021 portant définition des pistes de développement de l'ATD ;

Vu la délibération n° CA-2025-20 du Conseil d'administration du 18 décembre 2025 portant engagement des actions de préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre au sein de l'ATD 89 ;

Considérant le jugement n°2303624 du tribunal administratif de Dijon du 8 janvier 2024, s'agissant de l'absence d'incompatibilité entre la rédaction d'une étude de faisabilité et la conduite d'une opération de maîtrise d'œuvre par un même prestataire et pour une même opération ;

Considérant le rapport conjoint IGF / IGAS / IGEDD / IGA de juin 2025 relatif à la « *rationalisation des interventions des opérateurs de l'État au profit des collectivités en matière d'ingénierie territoriale* » ;

Considérant le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) d'octobre 2019 ;

Considérant la fiche de la direction des affaires juridiques (DAJ) du 01/04/2019 du Ministère de l'économie et des finances (MINEFI), relative aux contrats conclus entre entités appartenant au secteur public ;

Considérant la fiche de la direction des affaires juridiques (DAJ) du 07 juin 2011, sur la possibilité laissée à un opérateur de candidater à une mission de maîtrise d'œuvre après avoir réalisé une étude de faisabilité, sans fausser les conditions de la concurrence ;

Considérant la nécessité de proposer un « *service à la ruralité* », de diversifier l'offre de service de l'ATD 89 et de consolider son modèle économique ;

Considérant la nécessité d'agir en complémentarité de l'ingénierie privée, sur des opérations usuelles ne présentant aucun caractère de complexité, dans le but de consolider les chaînes d'ingénierie ;

Considérant que le Conseil d'administration peut valablement délibérer dans la mesure où le quorum fixé à 10 membres est atteint.

Préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre au sein de l'agence technique départementale de l'Yonne

Éléments de contexte et méthodologie

Table des matières

0. Préambule.....	4
1. Éléments de contexte.....	5
2. Principe général de l'intervention de l'ATD comme maître d'œuvre en quasi-régie.....	5
3. Référentiel, stratégie d'intervention et granulométrie.....	6
3.1 Pour respecter les principes édictés <i>supra</i> , les éléments de cadrage suivants sur la nature des opérations éligibles à la maîtrise d'œuvre de l'ATD sont proposés.....	6
3.2 Pour respecter les principes édictés <i>supra</i> , la granulométrie suivante des missions de maîtrise d'œuvre de l'ATD est proposée.....	6
4. Mode de rémunération de l'ATD en tant que maître d'œuvre en quasi-régie.....	7
5. Organisation interne et articulation des postures de l'ATD comme assistant à maîtrise d'ouvrage et maître d'œuvre.....	8
5.1 Organisation interne de l'ATD pour assurer la mission de maître d'œuvre.....	8
5.2 Articulation des postures entre l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.....	8
6. Financement.....	10
7. Annexe : pas-à-pas et prérequis.....	11
8. Annexe : stratégie d'intervention de l'ATD 89 comme maître d'œuvre.....	12
9. Annexe : modalités d'intervention de l'ATD comme maître d'œuvre et articulation des postures avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage.....	13
10. Annexe : corpus normatif / bibliographie.....	14

o. Préambule

Ce sont les lois cadrant l'acte I de la décentralisation (1982-1983) qui donnent la possibilité aux Départements de créer des établissements publics dénommés *agence départementale* chargés d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Seules quelques agences ont été créées à cette époque en réponse notamment à la décentralisation au bloc communal de compétences dans le domaine de l'urbanisme (élaboration des documents d'urbanisme et instruction des actes d'urbanisme).

La plupart des agences techniques départementales (c'est le cas de l'ATD de l'Yonne) a vu le jour après l'abandon en 2014 de l'*ingénierie pour compte de tiers* que l'État proposait aux collectivités¹.

Les agences techniques départementales mutualisent des compétences qui sont mises à disposition de leurs adhérents pour les aider à exercer leurs compétences territoriales, et ce dans une relation de quasi-régie².

Parmi les 75 agences techniques départementales (ATD) qui existent en France, la grande majorité d'entre elles propose des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à leurs adhérents sur des domaines de compétences centrées sur l'aménagement du territoire (voirie, espace public, constructions publiques, assainissement collectif et eau potable).

Des stratégies spécifiques d'intervention voient également la plupart des ATD proposer du *conseil aux territoires* ainsi que des offres de services périphériques répondant à certaines spécificités locales n'ayant pas, à la date de création de l'ATD, fait l'objet d'une réponse structurée au sein d'organismes connexes (fonctions supports : moyens informatiques, assistance juridique ; instruction d'actes urbanisme, etc.).

Une vingtaine d'entre elles propose aussi de la maîtrise d'œuvre dans des configurations assez voisines ce qui permet de dégager des tendances générales en termes d'offre et de niveau de service, de modèle économique, d'organisation interne et également de gouvernance plus large de l'ingénierie, tant privée que publique.

La présente note a vocation à détailler le contexte icaunais de la couverture territoriale en matière d'ingénierie opérationnelle, de caractériser l'intérêt à agir en l'espèce et de définir la stratégie d'intervention ainsi que la granulométrie de la future mission de maîtrise d'œuvre à préfigurer au sein de l'ATD 89.

1 C'est la loi de finances pour 2014 (article 66), qui met fin à l'aide technique de l'État pour des raisons d'aménagement et de solidarité territoriale (ATESAT).

2 L'art. L. 2511-1 du Code de la commande publique définit les 3 conditions cumulatives permettant à une structure de proposer des prestations selon le principe de la quasi-régie, principe qui exonère notamment la structure qui en bénéficie de la nécessité de mise en concurrence.

1. Éléments de contexte

L'idée est notamment d'agir en complémentarité de l'ingénierie privée qui ne propose pas une couverture optimale du département en matière de compétence de maîtrise d'oeuvre. Il arrive en effet que des consultations de bureaux d'études techniques de maîtrise d'œuvre, pour des opérations de travaux d'un montant modeste dans les domaines de la voirie et des réseaux humides, demeurent infructueuses.

L'ATD pourrait potentiellement s'organiser pour proposer ce *service à la ruralité*, pour des travaux ne présentant aucun caractère de complexité et en définissant un référentiel n'empiétant pas sur l'ingénierie privée. Par exemple, il s'agirait de déterminer un montant plafond de travaux, au-dessus duquel l'intervention de l'ATD comme maître d'œuvre ne serait plus possible, de définir une typologie succincte de travaux justifiant l'intervention de l'ATD comme maître d'œuvre et de n'adresser que des travaux sans aucun caractère de complexité.

Cette nouvelle posture d'assistance technique de l'ATD sous forme de maîtrise d'œuvre viendrait de plus diversifier l'offre de service et également proposer une réponse d'adaptation à l'évolution du besoin de nos adhérents suite au transfert des compétences eau et assainissement du bloc communal vers le bloc intercommunal.

Enfin, la nouvelle posture de maître d'œuvre de l'ATD viendrait normaliser quelques situations voyant actuellement l'ATD, soucieuse de répondre aux besoins des collectivités, organiser la commande publique et suivre l'exécution des contrats de travaux pour le compte d'un maître d'ouvrage sans assurer officiellement le rôle de maître d'œuvre (rôle dévolu en l'espèce au maître d'ouvrage).

2. Principe général de l'intervention de l'ATD comme maître d'œuvre en quasi-régie

L'intervention de l'ATD comme maître d'œuvre respecterait, comme c'est actuellement le cas pour les autres postures de l'ATD en direction de ses adhérents (Conseil et Assistant à maîtrise d'ouvrage), le principe de la quasi-régie détaillé par l'article 17 de l'ordonnance du 23/07/2015 relative aux marchés publics et codifié dans l'art. L. 2511-1 du Code de la commande publique.

La maîtrise d'œuvre publique en quasi-régie s'entend à la lumière du livre IV du Code de la commande publique définissant les éléments de mission à disposition, conformément au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 (codifié).

Il s'agit, dans notre cas, d'intervenir exclusivement sur les ouvrages d'infrastructure, en dehors des thématiques bâtimentaires, ne faisant pas l'objet d'un constat identique en termes de couverture départementale mais relevant surtout d'un régime (notion de *mission de base*) et de compétences métiers spécifiques.

3. Référentiel, stratégie d'intervention et granulométrie

3.1 Pour respecter les principes édictés *supra*, les éléments de cadrage suivants sur la nature des opérations éligibles à la maîtrise d'œuvre de l'ATD sont proposés

- Travaux d'entretien courant de voirie (sans création de réseau pluvial) ;
- Travaux localisés d'aménagements de voirie et de sécurité routière, y compris travaux connexes (sans création de réseau pluvial) ;
- Travaux localisés sur réseau d'assainissement des eaux usées (réhabilitation, remplacement, création), en domaine public ;
- Travaux localisés sur réseau d'eau potable (réhabilitation, remplacement, création), en domaine public.

Afin de respecter la complémentarité avec l'ingénierie privée, il est proposé (cf. annexe) de :

- Fixer une limite haute de montant de travaux (assortie d'une tolérance) au-dessus de laquelle l'intervention de l'ATD en tant que maître d'œuvre sera impossible ; il est proposé 300 000,00 € HT pour la voirie et 200 000,00 € HT pour les réseaux.

3.2 Pour respecter les principes édictés *supra*, la granulométrie suivante des missions de maîtrise d'œuvre de l'ATD est proposée

- Intervention sur des opérations ne revêtant aucun caractère de complexité (les critères d'appréciation du caractère de complexité sont indiqués en annexe et font l'objet d'une instruction interne à l'ATD) ;
- Adoption des recommandations de la MIQCP (Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques) s'agissant de la définition du référentiel permettant de déterminer la rémunération de l'ATD en tant que maître d'œuvre public (cf. annexe) ;
- Réalisation des éléments de mission de maîtrise d'œuvre au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 codifié dans le livre IV du Code de la commande publique définissant les éléments de mission à disposition, à savoir :
 - Études préliminaires (EP) ;
 - Études d'avant-projet (AVP) ;
 - Études de projet (PRO) ;
 - Assistance apportée à la passation des contrats de travaux (ACT) ;
 - Visa des études d'exécution (VISA) ;
 - Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
 - Assistance apportée aux opérations de réception (AOR).
- Adoption d'un référentiel commun pour toutes les thématiques (voirie, réseaux) ;

4. Mode de rémunération de l'ATD en tant que maître d'œuvre en quasi-régie

La détermination du forfait de rémunération de l'ATD lors de ses missions de maîtrise d'œuvre suit les recommandations du guide de la MIQCP cité supra, que l'on peut résumer de la manière suivante :

- Des taux de base (votés par le conseil d'administration et indexés sur l'évolution de l'indice ING) ainsi qu'un montant plancher sont définis par tranche de montants de travaux ; ils sont décroissants à mesure que les montants de travaux augmentent :

	Montant ⁽³⁾ prévisionnel HT des travaux			Taux voirie (%)	Taux réseaux (%)
Tranche 1	0,00 €	< Montant HT ≤	15 000,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €
Tranche 2	15 000,00 €	< Montant HT ≤	50 000,00 €	4,75 %	2,90 %
Tranche 3	50 000,00 €	< Montant HT ≤	100 000,00 €	4,50 %	2,80 %
Tranche 4	100 000,00 €	< Montant HT ≤	200 000,00 €	4,25 %	2,70 %
Tranche 5 ⁽⁴⁾	200 000,00 €	< Montant HT ≤	300 000,00 €	4,00 %	/

- Un taux personnalisé est ensuite calculé par opération en appliquant les taux de base définis par tranche de montants de travaux :

En voirie

Tranches de montants de travaux (MT)	Taux de base de la tranche	Mode de calcul du forfait prévisionnel de rémunération	Montant maximal de rémunération par tranches
T1 (< 15 000 €)	1 750,00 €	= 1 750,00 €	1 750,00 €
T2 (de 15 001 à 50 000 €)	4,75 %	= 1 750,00 € + (MT - 15 001)*4,75 %	3 412,45 €
T3 (de 50 001 à 100 000 €)	4,50 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*4,75 % + (MT - 50 001)*4,50 %	5 662,41 €
T4 (de 100 001 à 200 000 €)	4,25 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*4,75 % + (100 000 - 50 001)*4,50 % + (MT - 100 001)*4,25 %	9 912,37 €
T5 (de 200 001 à 300 000 €)	4,00 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*4,75 % + (100 000 - 50 001)*4,50 % + (200 000 - 100 001)*4,25 % + (MT - 200 001)*4 %	13 912,33 €

En réseaux

Tranches de montants de travaux (MT)	Taux de base de la tranche	Mode de calcul du forfait prévisionnel de rémunération	Montant maximal de rémunération par tranches
T1 (< 15 000 €)	1 750,00 €	= 1 750,00 €	1 750,00 €
T2 (de 15 001 à 50 000 €)	2,90 %	= 1 750,00 € + (MT - 15 001)*2,90 %	2 764,97 €
T3 (de 50 001 à 100 000 €)	2,80 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*2,90 % + (MT - 50 001)*2,80 %	4 164,94 €
T4 (de 100 001 à 200 000 €)	2,70 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*2,90 % + (100 000 - 50 001)*2,80 % + (MT - 100 001)*2,70 %	6 864,92 €

- Le coefficient de complexité cité dans le guide de la MIQCP est égal à 1 ;

5. Organisation interne et articulation des postures de l'ATD comme assistant à maîtrise d'ouvrage et maître d'œuvre

5.1 Organisation interne de l'ATD pour assurer la mission de maître d'œuvre

Le modèle économique tel qu'il est simulé en annexe à la présente (prévoyant une quinzaine d'opérations de maîtrise d'œuvre par an) ne permettra pas dans un premier temps de recruter un projeteur en charge de la confection des plans (pouvant également être le chargé de mission SIG figurant au tableau des emplois).

Cela présuppose que le chargé d'opérations qui assurera la maîtrise d'œuvre soit autonome, notamment sur l'élément AVP nécessitant de produire des documents graphiques (plan masse, profils en travers et profils en long), mais également sur le suivi de chantier (élément DET).

Cela nécessitera un plan de formation conséquent sur les thématiques suivantes :

- l'usage élargi du logiciel Autocad ;
- l'exécution de l'élément de mission DET (direction de l'exécution du ou des contrats de travaux) ;
- l'habilitation AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux) ;
- voire des habilitations électriques spécifiques.

5.2 Articulation des postures entre l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Un critère d'incompatibilité existe et repose sur la juxtaposition, sur un même opérateur, des postures de conducteur d'opérations et de maître d'œuvre.

L'article L. 2422-4 du Code de la commande publique (créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018) précise que « *la mission de conduite d'opération est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre [...] portant sur la même opération [...].* »

Ce qui est incompatible est donc l'exercice d'une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique (définissant le rôle du conducteur d'opérations – cf. art. L. 2422-3 du Code de la commande publique) auprès d'un maître d'ouvrage, pour l'intégralité d'une opération, avec l'exercice d'une mission de maîtrise d'œuvre, pour cette même opération.

Pour autant, la réalisation d'une étude de faisabilité (ne relevant donc pas d'une assistance générale pour le suivi de l'ensemble d'une opération) préalablement à l'exercice par un même opérateur et pour une même opération d'une mission de maîtrise d'œuvre (cf. Tribunal administratif de Dijon, 8 janvier 2024, n°2303624, Note de la direction des affaires juridiques) ne constitue pas une entorse au principe d'exclusion édicté par l'article L. 2422-4 cité *supra*.

L'ensemble de ces dispositions, qui s'appliquent à des opérateurs privés qu'un pouvoir adjudicateur doit s'assurer de consulter sans fausser l'égalité de traitement devant la concurrence, ont naturellement vocation à être étendues aux relations de quasi-régie régissant les rapports entre une agence départementale et ses adhérents, même si ces derniers sont dispensés, en l'espèce, de l'obligation de mise en concurrence.

Par conséquent, de façon usuelle, et sauf dans des cas minoritaires où le scénario d'aménagement aura été retenu et son coût prévisionnel préalablement appréhendé, l'ATD proposera aux adhérents qui le demandent ses services de maître d'œuvre en quasi-régie (*via* une convention *ad-hoc*) à l'issue d'une étude de faisabilité permettant de proposer plusieurs scénarios ainsi qu'un chiffrage prévisionnel des travaux (faisant l'objet d'une première convention d'assistance).

Enfin, la différence de granulométrie dans les études produites, entre les postures d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maître d'œuvre devra être marquée.

6. Financement

Simulation des recettes tirées de l'activité de maître d'oeuvre

Tranches de montant de travaux (voirie, assainissement & AEP)

	Min	Moy	Max	Voirie Taux de rémunération de base (%)	Assainissement & AEP Taux de rémunération de base (%)
Tranche 1	0	/	15 000,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €
Tranche 2	15 001,00 €	32 500,50 €	50 000,00 €	4,75 %	2,90 %
Tranche 3	50 001,00 €	75 000,00 €	100 000,00 €	4,50 %	2,80 %
Tranche 4	100 001,00 €	150 000,00 €	200 000,00 €	4,25 %	2,70 %
Tranche 5	200 001,00 €	250 000,00 €	300 000,00 €	4,00 %	

Inducteurs d'activité

	Nb d'opérations d'entretien de voirie	Nb d'opérations d'aménagement de sécurité	Somme	Nb d'opérations d'assainissement	Nb d'opérations d'AEP	Somme
Tranche 1	0	0	0	0	0	0
Tranche 2	2	2	4	2	2	4
Tranche 3	2	2	4	1	0	1
Tranche 4	0	1	1	0	0	0
Tranche 5	0	1	1			

Somme	4	6	10	3	2	5
-------	---	---	----	---	---	---

Coefficient de complexité

Normal	1
	100,00 %

Recettes brutes dégagées

	Voirie	Assainissement & AEP
Tranche 1	0,00 €	0,00 €
Tranche 2	10 324,91 €	9 029,94 €
Tranche 3	18 149,63 €	3 464,94 €
Tranche 4	7 787,37 €	0,00 €
Tranche 5	11 912,33 €	
Somme	48 174,23 €	12 494,89 €

Comparaison par rapport au temps moyen passé par opération

	Voirie	Assainissement & AEP
Tranche1	#DIV/0 !	#DIV/0 !
Tranche2	7,27	6,36
Tranche3	12,78	9,76
Tranche4	21,94	#DIV/0 !
Tranche5	33,56	

Coût marginaux

Recettes globales associées à l'AMO voirie (partie travaux)	35 500,00 €
Coût supplémentaire de l'assurance professionnelle	10 000,00 €
Coût de la formation des agents	6 000,00 €
Coût supplémentaire du logiciel de dessin	4 000,00 €
Somme	55 500,00 €

Recettes globales dégagées, déduction faite des coûts marginaux

5 169,11 €

7. Annexe : pas-à-pas et prérequis

		Préfiguration d'une mission de maîtrise d'oeuvre au sein de l'ATD 89									
Pas-à-pas		Séquence 1	Séquence 2	Séquence 3	Séquence 4	Séquence 5	Séquence 6	Séquence 7	Séquence 8	Séquence 9	Séquence 10
Concentration	Coordination au niveau local				Articulation avec l'ingénierie privée	Information de l'ingénierie publique locale					
	Calage interne					Groupes de travail internes					
Bench mark	Retour d'expérience des ATD faisant de la MOE en France		Rencontre des 10 ATD concernées								
Prérequis	Evolution du corpus assurantiel de l'ATD 89	Point Groupama (coût de l'évolution de notre assurance professionnelle)									
	Prérequis logiciel et matériel	Point avec le service informatique (coût des licences autocad supplémentaires)	Prérequis matériel								
	Création de la base documentaire interne					Création des modèles-types (EP, AVP, PRO), outil pour cubatures	Création des modèles pour ACT (DCE travaux par thématique – CCAP et CCTP et BPU)	Création des modèles pour VISA, DET (OS, état d'acompte, révision des prix, etc.)	Création des modèles pour AOR (PV réception, DGD, etc.)		
	Formation interne (Autocad, élément DET, AIPR, etc.)					Formation des ch. d'op					
	Modification des statuts par l'AG préalablement au mandat du CA				Travail avec le bureau de l'ATD	Délibération du CA				Délibération de l'AG Modification des statuts	
Dimensionnement	Définition de la granulométrie de la mission			Quelle stratégie d'intervention (quels domaines ? Quels montants max de travaux ?)							
	Quelle organisation interne			Quelle structuration interne ch. d'op. et/ou projeteur							
	Calage des taux de rémunération			Simulation du modèle économique							
Communication	Communication									Site Internet et courriers d'info des mairies et interco	
Phase opérationnelle	Test sur une opération pilote										Test 1

8. Annexe : stratégie d'intervention de l'ATD 89 comme maître d'œuvre

Stratégie d'intervention de l'ATD 89 en tant que maître d'œuvre en quasi-régie

Intérêts à agir

- Proposer un « service à la ruralité » ;
- Répondre au besoin des collectivités ;
- Diversifier l'offre de service de l'ATD ;
- Agir en complémentarité de l'ingénierie privée ;
- Consolider le modèle économique de l'ATD.

Principe général de l'intervention de l'ATD 89 comme maître d'œuvre en quasi-régie

- Travaux ne présentant aucun caractère de complexité ;
- Existence d'une limite haute de coût d'opération au dessus de laquelle l'ATD 89 n'est pas fondée à intervenir en tant que maître d'œuvre (intervention comme Conseil et AMO toujours possible) ;
- Définition d'une typologie succincte de travaux pouvant potentiellement déclencher l'assistance de l'ATD sous forme de maîtrise d'œuvre en quasi-régie et en dehors de laquelle l'ATD 89 n'est pas fondée à intervenir en tant que maître d'œuvre ;
- Définition d'un crible permettant de caractériser le degré de complexité d'une opération et de justifier la non intervention de l'ATD en tant que maître d'œuvre (intervention toujours possible en tant qu'AMO ou de Conseil).

Principe général de calcul de la rémunération d'une mission de maîtrise d'œuvre

- Application du référentiel de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques – MIQCP – Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre ;
- Le forfait de rémunération est le produit d'un taux avec le coût prévisionnel des travaux, calculé par tranches (avec un plancher) ;
- Le taux, fonction du coût prévisionnel des travaux divisé en tranches, est dégressif ;
- Le coefficient de complexité est constant (= 1).

Taux de base⁽¹⁾ de rémunération en fonction des montants de travaux ⁽²⁾

	Montant ⁽³⁾ prévisionnel HT des travaux			Taux voirie (%)	Taux réseaux (%)
Tranche 1	0,00 €	< Montant HT ≤	15 000,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €
Tranche 2	15 000,00 €	< Montant HT ≤	50 000,00 €	4,75 %	2,90 %
Tranche 3	50 000,00 €	< Montant HT ≤	100 000,00 €	4,50 %	2,80 %
Tranche 4	100 000,00 €	< Montant HT ≤	200 000,00 €	4,25 %	2,70 %
Tranche 5 ⁽⁴⁾	200 000,00 €	< Montant HT ≤	300 000,00 €	4,00 %	/

(1) Indexation des taux sur l'évolution de l'indice ING

(2) Le montant de travaux s'entend par commune et par opération, toutes tranches de travaux confondues

(3) Déduction faite du coût éventuel des travaux de réfection de voirie incombant au Département

(4) Assorti d'un seuil de tolérance de 10 %

Typologie des opérations pouvant potentiellement faire l'objet d'une assistance de l'ATD sous forme de maîtrise d'œuvre en quasi-régie

- Travaux d'entretien courant de voirie (sans création de réseau pluvial) ;
- Travaux localisés d'aménagements de voirie et de sécurité routière, y compris travaux connexes (sans création de réseau pluvial) ;
- Travaux localisés sur réseau d'assainissement des eaux usées (réhabilitation, remplacement, création), en domaine public ;
- Travaux localisés sur réseau d'eau potable (réhabilitation, remplacement, création), en domaine public.

Critères à considérer dans la détermination du degré de complexité d'une opération

(Une opération jugée « complexe » au regard de ces critères justifiera que l'ATD n'intervienne pas en tant que maître d'œuvre – Intervention en tant qu'AMO ou Conseil toujours possible)

A. Eléments de complexité liés aux contraintes physiques du site objet de l'opération

- Problème d'accessibilité au site
- Environnement urbain, patrimonial ou naturel exigeant
- Sujétions techniques spécifiques
 - Géotechnique
 - Topographique
 - Trafic routier significatif
 - Densité de l'encombrement du sous-sol

B. Eléments de complexité liés à la spécificité du projet

- Emploi de technologies, d'équipements, de matériaux innovants
- Nécessité d'études préalables inhabituelles

C. Eléments de complexité liés à l'environnement du projet

- Complexité du contexte institutionnel
- Délai de réalisation incompatible avec le plan de charge de l'ATD

9. Annexe : modalités d'intervention de l'ATD comme maître d'œuvre et articulation des postures avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Crible des situations possibles, modes d'intervention de l'ATD et articulation des postures d'AMO et de MOE				
Dispositions communes aux opérations de voirie et de réseaux				
— Eléments de mission de maîtrise d'oeuvre à disposition (cf. <u>livre IV du code de la commande publique</u>)				
Conception	Etudes préliminaires (EP)	Etudes d'avant-projet (AVP)	Etudes de projet (PRO)	Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
Réalisation	VISA des études d'exécution	Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	Assistance aux opérations de réception (AOR)	
La séquence	ACT / VISA / DET / AOR est commune à toutes les conventions de maîtrise d'oeuvre			
Dispositions applicables aux opérations de voirie				
— Mode d'intervention usuel pour les opérations éligibles à la maîtrise d'oeuvre de l'ATD 89 et prises au début des réflexions				
1^{ère} convention d'AMO	Etude d'aide à la décision	Etude préalable permettant notamment de proposer plusieurs scénarios d'aménagement et d'appréhender l'estimation du coût prévisionnel des travaux (et de déterminer notre forfait de rémunération comme maître d'oeuvre, une fois le scénario choisi)		
2^{ème} convention de MOE	EP	Permet notamment de connaître les contraintes physiques, économiques et d'environnement s'appliquant au scénario retenu (notamment suite au résultat des études préalables)		
	AVP	Permet d'affiner le scénario retenu (implantation topographique des ouvrages ; découpage en tranches de réalisation ; détermination du coût prévisionnel des travaux)		
	ACT / VISA / DET / AOR	Séquence présente dans toutes les conventions de MOE		
— Cas marginaux, nécessitant de modifier la géométrie de notre intervention comme maître d'oeuvre en phase de conception (laissé à l'appréciation du chargé d'opérations)				
Dans le cas général décrit <i>supra</i> , les éventuelles modifications marginales des opérations feront l'objet de mises à jour des éléments EP et/ou AVP.				
CEPENDANT				
Certaines opérations simples (pas besoin d'études préalables, un seul scénario, etc.) pourront nécessiter de supprimer l'élément EP :			AVP / ACT / VISA / DET / AOR	
A l'inverse, certaines opérations plus « complexes » nécessiteront de « cranter » la conception et de rajouter l'élément PRO :			EP / AVP / PRO / ACT / VISA / DET / AOR	
Dispositions applicables aux opérations de réseau				
— Mode d'intervention usuel pour les opérations éligibles à la maîtrise d'oeuvre de l'ATD 89 et faisant l'objet d'une description dans un SDA ou SDAEP valide				
1^{ère} convention d'AMO	Etudes préalables	Pour faire réaliser les études préalables « charte qualité des réseaux » de l'ASTEE.		
2^{ème} convention de MOE	AVP	Permet d'affiner le scénario retenu (implantation topographique des ouvrages ; découpage en tranches de réalisation ; détermination du coût prévisionnel des travaux)		
	ACT / VISA / DET / AOR	Séquence présente dans toutes les conventions de MOE		
— Cas marginaux, nécessitant de modifier la géométrie de notre intervention comme maître d'oeuvre en phase de conception (laissé à l'appréciation du chargé d'opération)				
Certaines opérations n'auront pas fait l'objet d'une description dans le cadre d'un schéma directeur				1^{ère} convention AMO (Et. Préalables + Etude d'aide à la décision) 2^{ème} convention MOE : AVP/ACT/VISA/DET/AOR

10. Annexe : corpus normatif / bibliographie

- Article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales fondant la création des agences techniques départementales ;
- Articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique encadrant les situations internes au secteur public et notamment la posture de quasi-régie ;
- Article L. 2422-4 du Code de la commande publique précisant l'incompatibilité entre la conduite d'opération et la maîtrise d'œuvre ;
- Livre IV du Code de la commande publique (codifiant la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP traitant des relations entre une maîtrise d'ouvrage publique et un maître d'œuvre privé) ;
- Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des maîtres d'œuvre privés ;
- Fiche de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'économie et des finances (MINEFI), relative aux contrats conclus entre entités appartenant au secteur public ;
- Rapport conjoint IGF / IGAS / IGEDD / IGA de juin 2025 relatif à la rationalisation des interventions des opérateurs de l'État au profit des collectivités en matière d'ingénierie territoriale.
- Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) – Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre – [Octobre 2019] – 146 p.
- Tribunal administratif de Dijon, 8 janvier 2024, n°2303624 s'agissant de l'absence d'incompatibilité entre la rédaction d'une étude de faisabilité et la conduite d'une opération de maîtrise d'œuvre par un même prestataire et pour une même opération ;
- Note de la direction des affaires juridiques sur la possibilité laissée à un opérateur de candidater à une mission de maîtrise d'œuvre après avoir réalisé une étude de faisabilité sans fausser les conditions de la concurrence ;

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

→ De **valider** explicitement la note de préfiguration d'une mission de maîtrise d'œuvre au sein de l'agence technique départementale de l'Yonne et notamment la typologie de travaux éligibles ainsi que les conditions de rémunération, rappelés ci-après ;

→ Typologie des opérations pouvant potentiellement faire l'objet d'une assistance de l'ATD sous forme de maîtrise d'œuvre en quasi-régie :

- Travaux d'entretien courant de voirie (sans création de réseau pluvial) ;
- Travaux localisés d'aménagements de voirie et de sécurité routière, y compris travaux connexes (sans création de réseau pluvial) ;
- Travaux localisés sur réseau d'assainissement des eaux usées (réhabilitation, remplacement, création), en domaine public ;
- Travaux localisés sur réseau d'eau potable (réhabilitation, remplacement, création), en domaine public.

→ Détermination des taux de base servant à la détermination du forfait prévisionnel de rémunération de l'ATD :

Taux de base ⁽¹⁾ de rémunération en fonction des montants de travaux ⁽²⁾					
	Montant ⁽³⁾ prévisionnel HT des travaux			Taux voirie (%)	Taux réseaux (%)
Tranche 1	0,00 €	< Montant HT ≤	15 000,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €
Tranche 2	15 000,00 €	< Montant HT ≤	50 000,00 €	4,75 %	2,90 %
Tranche 3	50 000,00 €	< Montant HT ≤	100 000,00 €	4,50 %	2,80 %
Tranche 4	100 000,00 €	< Montant HT ≤	200 000,00 €	4,25 %	2,70 %
Tranche 5 ⁽⁴⁾	200 000,00 €	< Montant HT ≤	300 000,00 €	4,00 %	/

(1) Indexation des taux sur l'évolution de l'indice ING

(2) Le montant de travaux s'entend par commune et par opération, toutes tranches de travaux confondues

(3) Déduction faite du coût éventuel des travaux de réfection de voirie incombant au Département

(4) Assorti d'un seuil de tolérance de 10 %

→ Mode de calcul du forfait prévisionnel de rémunération de l'ATD pour une opération donnée :

En voirie

Tranches de montants de travaux (MT)	Taux de base de la tranche	Mode de calcul du forfait prévisionnel de rémunération	Montant maximal de rémunération par tranches
T1 (< 15 000 €)	1 750,00 €	= 1 750,00 €	1 750,00 €
T2 (de 15 001 à 50 000 €)	4,75 %	= 1 750,00 € + (MT - 15 001)*4,75 %	3 412,45 €
T3 (de 50 001 à 100 000 €)	4,50 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*4,75 % + (MT - 50 001)*4,50 %	5 662,41 €
T4 (de 100 001 à 200 000 €)	4,25 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*4,75 % + (100 000 - 50 001)*4,50 % + (MT - 100 001)*4,25 %	9 912,37 €
T5 (de 200 001 à 300 000 €)	4,00 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*4,75 % + (100 000 - 50 001)*4,50 % + (200 000 - 100 001)*4,25 % + (MT - 200 001)*4 %	13 912,33 €

En réseaux

Tranches de montants de travaux (MT)	Taux de base de la tranche	Mode de calcul du forfait prévisionnel de rémunération	Montant maximal de rémunération par tranches
T1 (< 15 000 €)	1 750,00 €	= 1 750,00 €	1 750,00 €
T2 (de 15 001 à 50 000 €)	2,90 %	= 1 750,00 € + (MT - 15 001)*2,90 %	2 764,97 €
T3 (de 50 001 à 100 000 €)	2,80 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*2,90 % + (MT - 50 001)*2,80 %	4 164,94 €
T4 (de 100 001 à 200 000 €)	2,70 %	= 1 750,00 € + (50 000 - 15 001)*2,90 % + (100 000 - 50 001)*2,80 % + (MT - 100 001)*2,70 %	6 864,92 €

- De **s'engager** à présenter la note de préfiguration, objet de la présente délibération de principe, à l'assemblée générale extraordinaire de l'ATD seule autorisée à déterminer la politique générale de l'ATD et à décider de la modification des statuts de l'ATD pour rendre effectif l'exercice de ladite mission de maîtrise d'œuvre.

Auxerre, le 05 MARS 2026
Le Président
du Conseil d'administration de
l'Agence technique départementale
de l'Yonne,

Jérôme DELAVault



Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

– Transmis au représentant de l'État le : ... 26 MARS 2026
– Notifié aux intéressés le : ... 26 MARS 2026